

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_15**

**OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE LOCATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A CANCALE DU 18 AU 25 JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC L'AUBERGE DE JEUNESSE TENUE PAR L'ASSOCIATION « HI CANCALE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) organise un séjour, pour un groupe de 7 jeunes et 2 animateurs du 18 au 25 juillet 2025,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auberge de Jeunesse de Cancale tenue par l'Association « HI Cancale » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de location avec l'Auberge de Jeunesse de Cancale tenue par l'Association « HI Cancale », représentée par Mme Charrier, en sa qualité de directrice, sise rue de Port Picain 35260 CANCALE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à la somme de 2 323.60 euros T.T.C. (deux mille trois cent vingt-trois euros et soixante centimes Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif en 2 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail CHORUS et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 697.08 € T.T.C (Six cents quatre-vingt-dix-sept euros et 8 centimes Toutes Taxes Comprises) sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 1 626.52 € T.T.C (Mille six cent vingt-six euros et cinquante-deux centimes Toutes Taxes Comprises) sera réglé à l'arrivée du groupe et à la réception de la facture de solde.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 03/02/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 04/02/2025

Publié(e) le : 04/02/2025

Exécutoire le : 04/02/2025